



Gemeng Munneref

EXTRAIT AU REGISTRE

aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins
de la Commune de Mondorf-les-Bains

Séance du 11 janvier 2024

Présents : M. Reckel, bourgmestre – M. Schommer et Mme Altmann , échevins –
Mme Schong-Guill, secrétaire communal

Absents : excusé: ---

sans motif: ---

Objet : Règlement temporaire d'urgence de la circulation

Règlement n°005-2024 – Av. Fr. Clément et rte de Luxembourg à Mondorf-les Bains

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise Sotrap SARL se propose de réaliser des travaux de voirie dans l'av. Fr. Clément et dans la rte de Luxembourg à Mondorf-les-Bains ;

Vu l'information tardive du début des travaux en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire d'urgence de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique et des usagers de la route à l'occasion de ces travaux ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la Commune de Mondorf-les-Bains actuellement en vigueur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité de modifier temporairement le règlement de la circulation de la commune de Mondorf-les-Bains comme suit :

Ainsi délibéré, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, 11 janvier 2024



Le secrétaire communal



Le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondorf-les-Bains, le 11 janvier 2024



Le secrétaire communal



Le bourgmestre

Numéro: 005-2024

Date de vote au collège échevinal : 11/01/2024

Date de vote au conseil communal :


Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 15/01/2024

Date fin : 25/07/2024



Art. 1er.



Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

| | |
|--|---|
| <p>1/3/4: Accès interdit aux piétons Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/4 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons. Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.</p> |  |
|--|---|

Art. 2.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue Frantz Clément (N16) à Mondorf-les-Bains (Munneref)** est complétée par les dispositions suivantes:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|----------------------------|----------------------------|---|
| 1/3/4 | accès interdit aux piétons | - à la hauteur du chantier |  |
| 2/2/1 | contournement obligatoire | - à la hauteur du chantier |  |

| | | | |
|-------|--------------------------|----------------------------|---|
| 3/3/1 | signaux colorés lumineux | - à la hauteur du chantier |  |
| 4/2/1 | stationnement interdit | - à la hauteur du chantier |  |

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures: